



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2003/36
7 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante et unième session, 15-19 septembre 2003,
point 1.1.2.12 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à clarifier une situation rendue confuse par le fait que le Règlement ne précise pas si les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse à installer doivent être homologués ou non conformément aux Règlements de la CEE. Les modifications proposées sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 Seuls les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse homologués conformément aux Règlements de la CEE peuvent être installés sur les véhicules.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse doivent être montés de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation définies aux paragraphes 2.24, 2.24.1 et 2.24.2, et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, ils gardent les caractéristiques imposées par le présent Règlement et que le véhicule demeure conforme aux prescriptions du présent Règlement. En particulier, les feux ne doivent pas pouvoir être déréglés par inadvertance.»

* * *

B. JUSTIFICATION

Le Règlement n° 48 ne précise pas si les dispositifs à installer, tels qu'ils sont décrits dans ledit Règlement, doivent être homologués ou non.

Afin d'harmoniser les différentes procédures d'homologation concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse en vigueur dans la CEE-ONU et dans l'Union européenne, l'installation de tels dispositifs doit être évitée lorsqu'ils ne sont pas homologués.
